



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté SG-BCI du 09 DEC. 2025

portant ouverture d'une consultation du public parallélisée, sur la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de réhabilitation de la micro-centrale de Dolé à Gourbeyre, présentée par la Société Force Hydraulique Antillaise filiale de VALOREM

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles, L 181-1 et suivants, R 181-36 à R 186-38, R 123-1 et suivants ;
- Vu** la loi N° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte ;
- Vu** le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement ;
- Vu** le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 6 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) – M. Maurice TUBUL ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe – M. DEVIMEUX (Thierry) ;
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique, de consultation et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 18 novembre relatif aux caractéristiques techniques du site internet prévu à l'article R 181-36 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté SG/BCI du 16 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Administration générale – Ordonnancement secondaire – Permanence ;
- Vu** le courriel en date du 13 octobre 2025 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) indiquant que le dossier est complet et régulier ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de cette demande, le 5 novembre 2025 ;

Vu la décision datée du 19 septembre 2025, reçue en préfecture le 25 septembre 2025 du président du tribunal administratif de la Guadeloupe désignant Madame Carole BIZET, en qualité de commissaire enquêtrice chargée de conduire la consultation du public parallélisée, concernant cette demande d'autorisation environnementale ;

Vu la demande en date du 12 août 2025, de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, afin de solliciter l'organisation d'une consultation du public parallélisée ;

Vu les propositions de la commissaire enquêtrice ;

CONSIDERANT que le projet consiste à rénover à l'identique la micro centrale hydroélectrique existante sur la rivière « Ravine Blanche » au lieu-dit « Dolé » dans la commune de Gourbeyre ;

CONSIDERANT que l'activité projetée relève de la rubrique n° 29 « *installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique, nouvelle installation d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW* » du tableau annexé à l'article R 122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dossier déposé n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT qu'il résulte du Code de l'environnement que le projet, ci-dessus mentionné, doit faire l'objet d'une consultation publique en parallèle avec l'instruction administrative ;

CONSIDERANT que les modalités de la consultation publique ont été arrêtées, en concertation avec la commissaire enquêtrice ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Une consultation du public parallélisée, d'une durée de **3 mois**, est ouverte à la mairie de Gourbeyre, **du lundi 5 janvier 2026 au mardi 7 avril 2026 inclus**, sur la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de réhabilitation de la micro centrale de Dolé, située sur la commune de Gourbeyre.

Article 2 - Sont désignés :

- en qualité de commissaire enquêtrice : Madame Carole BIZET, consultante en urbanisme et stratégies affaires foncières,
- en tant que siège de l'enquête publique : la mairie de Gourbeyre

Article 3 - Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public parallélisée, un avis de consultation est publié, dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par la Société Force Hydraulique Antillaise filiale de VALOREM.

Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public parallélisée, et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis de consultation est affiché à la mairie de Gourbeyre, et dans les lieux publics de la commune concernée.

L'accomplissement de cette mesure de publicité collective est attesté par un certificat du maire de Gourbeyre.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis de consultation est affiché par la Société Force Hydraulique Antillaise filiale de VALOREM, sur le lieu de l'opération et visible de la voie publique, conformément aux caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2024, modifiant l'arrêté du 19 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique, de consultation, et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'environnement.

Article 4 - Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation, sera déposé pendant toute la durée de la consultation, à la mairie de Gourbeyre **du 5 janvier 2026 au 7 avril 2026 inclus**, aux jours et horaires d'ouverture du public.

Le dossier dématérialisé sera également consultable sur la plateforme : <https://www.registre-dematerialise.fr/6584/>

Pendant toute la durée de la consultation, le public pourra présenter ses observations et propositions à la commissaire enquêtatrice de la manière suivante :

- par voie électronique, via le lien : <https://www.registre-dematerialise.fr/6584/>
- sur un registre à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par la commissaire enquêtatrice, déposé à la mairie de Gourbeyre ;
- en rencontrant la commissaire enquêtatrice, lors des permanences tenues à la mairie ;
- par correspondance (voie postale ou dépôt direct), adressée à la préfecture – Bureau de la Coordination Interministérielle, à l'attention de la commissaire enquêtatrice.

Les observations, propositions du public adressées par correspondance, sont annexées, dans les meilleurs délais, au registre de consultation déposé à la mairie de Gourbeyre pour être tenues à la disposition du public.

Seules sont prises en compte les observations parvenues jusqu'au **mardi 7 avril 2026**.

Article 5 – Deux réunions publiques, en présence du pétitionnaire, sont organisées par la commissaire enquêtatrice, à la salle des fêtes de la mairie de Gourbeyre, dans les quinze premiers jours, à compter du début de la consultation, la deuxième, dans les quinze derniers jours de la consultation aux dates suivantes :

1ère réunion publique : **Vendredi 9 janvier 2026**

2ème réunion publique : **Vendredi 27 mars 2026**

Article 6 - Pendant la durée de la consultation, la commissaire enquêtatrice peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à consultation.

Article 7 - Madame Carole BIZET, commissaire enquêtatrice, se tient à la disposition du public pour lui apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir ses observations écrites ou orales, à la mairie de Gourbeyre, les : **mercredi 21 janvier 2026, mardi 24 février 2026, jeudi 19 mars 2026 de 9h à 12h**.

Article 8 – La commissaire enquêtatrice dépose sur le registre numérique, au fur et à mesure de leur transmission, l'ensemble des avis et éléments suivants :

- les avis recueillis dès leur réception, ou la mention d'une absence d'avis résultant de l'expiration des délais impartis ;
- les avis des collectivités ;
- et les éventuelles informations complémentaires produites par le pétitionnaire ou ses réponses aux observations et propositions du public, jusqu'à la clôture de la consultation.

Article 9 - A l'expiration du délai de la consultation, **le 7 avril 2026**, le registre de consultation, complété par les documents annexés, est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre de consultation et des documents annexés, la commissaire enquêtrice rencontre le responsable du projet et lui communique les observations et propositions du public, préalablement consignées. Le responsable du projet dispose d'un délai de cinq jours pour formuler ses observations.

Article 10 - La commissaire enquêtrice établit un rapport relatant le déroulement de la consultation et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées.

Dans un délai de trois semaines, à compter de la fin de la consultation du public, la commissaire enquêtrice transmet au préfet (Bureau de la Coordination Interministérielle), le dossier de consultation déposé à la mairie de Gourbeyre, le registre de consultation et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guadeloupe.

Ce rapport comporte :

- le rappel de l'objet du projet,
- la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier de consultation,
- une synthèse des observations du public et des avis rendus par les différentes instances,
- une analyse des propositions produites durant la consultation,
- le cas échéant, les observations du pétitionnaire, en réponse aux observations du public.

Une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice est également adressée au maire de Gourbeyre pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de la consultation du public parallélisée.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an, à compter de la date de clôture de la consultation du public parallélisée à la préfecture de la région Guadeloupe.

Dans les mêmes conditions, le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice sont publiées sur le site internet dédié, à l'adresse suivante : <https://www.registredematerialise.fr/6584/>

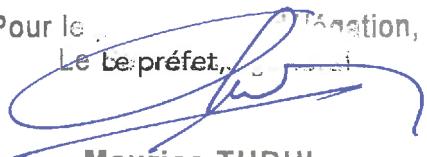
Les personnes intéressées pourront obtenir une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi n° 78 -753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article 11 - La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est : Monsieur Pierre HEREIL, chef de projet (tél : 0690 645 864, adresse électronique : valorem-energie.com).

Article 12 - Au terme de la consultation du public parallélisée, le préfet de la région Guadeloupe, autorité compétente pour prendre la décision, pourra signer, soit un arrêté d'autorisation, soit un arrêté de refus, sur la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de réhabilitation de la micro centrale de Dolé, sur la commune de Gourbeyre.

Article 13 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Gourbeyre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de la société Force Hydraulique Antillaise filiale de Valorem, et la commissaire enquêtrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 09 DEC. 2025

Pour le ...
Le préfet, ...

Maurice TUBUL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

